

# COUR D'APPEL DE TOULOUSE

RG 17/359  
Minute N° 17/375

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE  
**ORDONNANCE**

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 06 octobre à 09h00

Nous Mme HERENGUEL, Conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 13 juillet 2017 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 03 Octobre 2017 à 14H37 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

Vu l'appel formé le 04/10/2017 à 14 h 16 par télécopie, par la **PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE (31)**

A l'audience publique du 05 octobre 2017 à 15h00, assisté de I. ANGER greffier, avons entendu:

- la **PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE**, représenté par M. LAUTOUR

-  
représenté par Me BOUIX Anita, substituant Me Flor TERCERO, avocat commis d'office, présent, qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'appel interjeté et les moyens qu'il contient ;

M. le Préfet de la Haute Garonne. le conseil de M. \_\_\_\_\_ entendus en leurs explications, M. \_\_\_\_\_ absent, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que l'appel interjeté dans les délais est recevable ;

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne soutient à l'appui de son mémoire que l'article L511-1-II-3° énonce précisément en six paragraphes a) à f) les différents cas dans lesquels le risque de fuite peut être établi de sorte que la loi interne est donc conforme aux exigences rappelées dans l'arrêt de la CJUE du 15 mars 2017.

Attendu que la législation française actuelle est la suivante : l'article L742-4 du CESEDA dispose que l'étranger [faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile dans le cadre du règlement dit DUBLIN III] peut être

placé en rétention en application de l'article L551-1 lequel renvoie à l'article L511-1-II-3° qui définit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français au regard du risque de soustraction à cette obligation s'agissant de six cas permettant de considérer le risque comme établi.

Attendu que la définition des risques de fuite posée par l'article L511-1-II-3° est antérieure à l'entrée en vigueur du règlement dit DUBLIN III et ne saurait constituer la définition légale des risques non négligeables de fuite des demandeurs d'asile au sens des articles 2 et 28 du règlement 604/2013 UE du 26 juin 2013.

Attendu, qu'ainsi que vient de le juger la cour de cassation dans son arrêt no 1130 du 27 septembre 2017, il résulte des articles 2 et 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que, si les États membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, ce risque s'entend, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant de pays tiers ou apatride, qui fait l'objet d'une procédure de transfert ;

Attendu, d'autre part, que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15) a dit pour droit que ces textes doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ; qu'au point 45 de l'arrêt, elle précise qu'en tout état de cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers, ne saurait suffire ;

Attendu que M. \_\_\_\_\_ a présenté une demande d'asile en Italie; que par un arrêté du 2 octobre 2017 notifié le même jour, le préfet de la Haute-Garonne a décidé que celui-ci serait remis aux autorités italiennes pour être pris en charge en vue du traitement de cette demande en application du règlement du 26 juin 2013 ; que par décision du même jour, le préfet a décidé du placement en rétention administrative de M. \_\_\_\_\_ au motif qu'il ne présentait pas les garanties propres à prévenir le risque de se soustraire à la mesure d'éloignement en attente de sa mise en oeuvre effective ;

Attendu cependant qu'en l'absence de disposition contraignante de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, l'article 28, paragraphe 2, du règlement était inapplicable, de sorte que la décision de placement en rétention est irrégulière.

Il s'ensuit que M. \_\_\_\_\_ doit être remis en liberté.

### PAR CES MOTIFS

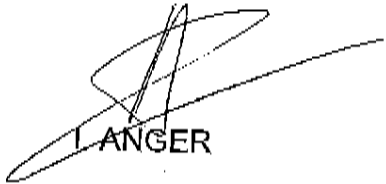
Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 03 Octobre 2017;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE**, service des étrangers, à **Toulouse**, ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER



L. ANGER

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ



Mme HERENGUEL

POUR EXPEDITION CONFORME  
LE DIRECTEUR  
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

